

Arrêté n°2019 - 0143 du - 5 AVR. 2019

modifiant en partie l'arrêté n°2019-0132 du 21/03/2019

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif 7.1,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant le mail de L'ASSOCIATION SPORTIVE DES GRANDS CAUSSES, reçu en date du 22 mars 2019 nous informant du changement de dates de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'ASSOCIATION SPORTIVE DES GRANDS CAUSSES, représentée par son président M. Lionel PLANES, situé

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nom de la manifestation : **Migoual Concept Race 2019**
- Nature : **Randonnée pédestre de type trail**
- Secteurs concernés : **St-Sauveur-Camprieu, Val d'Aigoual, Launéjols (30), Meyrueis, Bassurels**
- Nouvelles dates : **Les 15 et 16 juin 2019**

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Les manifestations sportives **nocturnes** sont **interdites** en cœur de Parc national. C'est pourquoi, le départ de la manifestation **est maintenu à 6 h de Millau**, toutefois tous les participants **doivent atteindre le sommet de l'Aigoual au plus tard à 20h30**. Les participants qui arrivent **après cet horaire limite ne termineront pas la course** (le pétitionnaire doit veiller à bien en informer les participants).



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 3 : Disposition finale

Les autres prescriptions de l'arrêté n°2019-0132 du 21/03/20169 demeurent inchangées.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Causses-Gorges et Aigoual) / (dossier SAS n°2018-579)



Parc national des Cévennes

page 2/2